Bourses, chambres de compensation et organismes d'autoréglementation

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Approbation des modifications aux articles 6801 à 6808 et 6812, de l'ajout de l'article 6815A et de l'abrogation de l'article 6813 de la Règle Six et des modifications à l'article 15001 et de l'ajout des Sections 15931-15950 et 15951-15970 de la Règle Quinze.

Vu la demande complétée le 18 mars 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») afin d'approuver des modifications aux articles 6801 à 6808 et 6812, l'ajout de l'article 6815A et l'abrogation de l'article 6813 de la Règle Six et des modifications à l'article 15001 et l'ajout des Sections 15931-15950 et 15951-15970 de la Règle Quinze lesquelles visent à permettre la négociation sur sa plateforme électronique de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone(CO2e) du Marché climatique de Montréal Inc. (MCe X) (le « Marché climatique ») et la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à termes sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c.-A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 1^{er} octobre 2007:

Considérant que le Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques et autres polluants (« Cadre réglementaire ») et des détails sur ce cadre ont été publiés, respectivement le 10 avril 2007 et le 10 mars 2008, par le gouvernement du Canada, et que ce cadre prévoit la réduction des émissions de carbone, entre autres par l'échange d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) appelées «droits d'émission de carbone», ce qui viendra créer un marché du carbone;

Considérant que la date d'entrée en vigueur de la réglementation pour la réduction des émissions de carbone n'est prévue que pour le 1er janvier 2010 mais que les élément importants que comprendra cette réglementation sont maintenant connus;

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a procédé à l'analyse des modifications, ajouts et abrogation des Règles de la Bourse, du Cadre réglementaire, des éléments connus à ce jour que comprendra la réglementation pour la réduction des émissions de carbone et à une étude comparative d'autres marchés du carbone;

Considérant qu'un marché au comptant, pour les droits d'émission de carbone prévus à la réglementation, ne pourra être établi tant que l'échange physique de ces droits d'émission ne sera possible, ce qui implique la mise en place du Registre prévu à la réglementation pour la réduction des émissions de carbone;

Considérant que la réglementation sur les émissions atmosphériques est en cours de développement, mais qu'il y a suffisamment d'éléments connus liés à cette réglementation pour permettre le lancement d'un marché à terme sur les droits d'émission de carbone malgré que le marché au comptant pour ces droits ne soit pas encore établi;

Considérant que la Bourse procédera initialement au lancement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique, dont le sous-jacent sera le droit d'émission du carbone prévu au Cadre réglementaire du gouvernement du Canada, et ne procédera pas au lancement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, pour le même sous-jacent, avant que le marché au comptant ne soit établi;

Considérant que le Marché climatique sera le premier marché organisé du carbone au Canada;

En conséquence, l'Autorité approuve:

- les modifications proposées aux articles 6801 à 6808 et 6812, l'ajout de l'article 6815A et l'abrogation de l'article 6813 de la Règle Six; et
- les modifications proposées à l'article 15001 et l'ajout des Sections 15931-15950 et 15951-15970 de la Règle Quinze des Règles de la Bourse.

La présente approbation est accordée aux conditions et modalités suivantes :

La Bourse produira à l'Autorité, chacun des renseignements listés ci-après aux échéances qui y sont prévues. Le cas échéant, la Bourse devra présenter distinctement, dans les rapports qu'elle soumettra à l'Autorité, les données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique des données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces et, pour chacune de ces catégories de contrats à terme, les données pour chaque unité différente reconnue par une autorité législative ou gouvernementale au Canada;

a. Avant le lancement du Marché climatique :

- i. La Bourse déposera un rapport de résultats détaillés des tests de simulation prévus pour le 15 décembre 2007 et le 12 janvier 2008 et qui devaient faire intervenir les participants du marché. Le rapport devra préciser si d'autres tests de simulation ont eu lieu et en présenter les résultats détaillés, le cas échéant;
- ii. La Bourse informera l'Autorité des frais qui seront applicables au Marché climatique, si différents de ceux présentés dans la liste des frais publiée par la Bourse le 5 décembre 2007;
- b. La Bourse produira mensuellement à l'Autorité un rapport statistiques afin de démontrer le volume de ses opérations sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e). Ces statistiques devront présenter le détail de chacune des opérations effectuées sur le Marché climatique. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois et devront être produits pour la durée que l'Autorité déterminera. Ces rapports mensuels devront :
 - i. énumérer les opérations, exécutées ou non, dont le prix a été jugé déraisonnable et inclure une description de l'analyse effectuée ainsi que des mesures qui auront été prises par la Bourse;
 - ii. inclure des statistiques sur les volumes générés à partir des échanges physiques pour contrats (« EFP »), des échanges d'instruments dérivés du marché hors bourse pour contrats (« EFR ») et des substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (« substitutions »);

- iii. présenter un sommaire des positions importantes par détenteur. Ce sommaire sera établi à partir des rapports de positions déclarées à la Division de la réglementation de la Bourse:
- iv. présenter une description complète des tendances de négociation et les conclusions de la Bourse sur ces tendances;
- c. Trois mois après le début des activités de négociation liées au Marché climatique, la Bourse produira à l'Autorité un rapport d'analyse justifiant les paramètres de surveillance pour les produits du Marché climatique, entre autres, les seuils de variation des cours qui seront sujets à vérification;
- d. La Bourse produira à l'Autorité une étude annuelle de l'évolution du Marché climatique dans les 30 jours suivant le 31 décembre de chaque année pour la durée que l'Autorité déterminera. Cette étude devra :
 - i. démontrer, avec données empiriques pertinentes à l'appui, les volumes de la négociation sur contrats à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) ainsi que l'intérêt en cours;
 - ii. fournir la liste des GEI maintenue par la Bourse aux fins de référence pour le prix de règlement final et indiquer la justification du choix des méthodes déterminées par la Bourse pour les calculs de prix de règlement final;
 - iii. présenter l'analyse et les conclusions de cette analyse quant au choix de la ou des normes minimales de qualité établies par des organismes de normalisation reconnus qui devront être utilisés par les GEI faisant partie de la liste des GEI établie par la Bourse. L'analyse devra également énumérer les critères retenus pour établir cette liste, avec un rapport d'analyse pour supporter chacun de ces critères:
 - iv. présenter la proportion de l'activité du Marché climatique ayant été générée par les EFP, EFR et les substitutions et indiquer quels sont les participants agréés les plus actifs dans ce marché;
 - v. expliquer, le cas échéant, la pertinence de l'absence de :
 - limite de positions;
 - limite de variation des cours;
 - écart de non-annulation;
 - procédures de suspension de l'activité de négociation ou de coupecircuit;
 - vi. indiquer si des problématiques spécifiques ont été soulevées concernant les activités liées au Marché climatique, incluant le nombre de plaintes reçues et le nombre d'enquêtes initiées à la suite d'analyses d'opérations présentant des possibilités de dérogations aux Règles de la Bourse;
- e. La Bourse devra réviser le taux de corrélation de 80% applicable aux substitutions au plus tard, à l'échéance de la période de trois ans suivant la présente décision. La Bourse devra soumettre un rapport à l'Autorité présentant son analyse et les conclusions de cette analyse dans les 30 jours suivant cette échéance;

- f. La Bourse produira à l'Autorité des rapports de suivi, afin d'informer l'Autorité de tout développement lié à la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue par le gouvernement du Canada, incluant tout développement lié à la mise en place du Registre pour les fins de l'application de cette réglementation, et tout développement lié à l'établissement du marché au comptant. Pour chacun de ces développements, ces rapports devront présenter des informations détaillées expliquant leurs impacts, le cas échéant, sur les opérations liées au Marché climatique. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant les annonces gouvernementales pertinentes;
- g. La Bourse produira à l'Autorité la liste des mainteneurs de marché désignés pour les produits du Marché climatique, lorsque celle-ci sera établie;
- h. La Bourse produira à l'Autorité une analyse détaillée des Règles de la Bourse. notamment celles encadrant le Marché climatique, et les conclusions de cette analyse, pour démontrer s'il y a lieu ou non d'apporter des modifications aux Règles de la Bourse une fois que la réglementation prévue pour la réduction des émissions atmosphériques sera en vigueur. Cette analyse sera produite un mois suivant la plus tardive des deux dates suivantes :
 - i. date de mise en vigueur de la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue pour le 1^{er} janvier 2010; ou
 - ii. date de mise en place du Registre;
- i. La Bourse produira à l'Autorité, un mois après l'établissement du marché au comptant du sous-jacent du Marché climatique, les procédures mises en place pour les arrêts de négociation et/ou de coupe circuit;
- 2. La Bourse devra transmettre à l'Autorité un avis préalable de 15 jours avant le lancement de tout contrat à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e), avec règlement physique ou en espèces, et tout autre produit lié au Marché climatique. Cet avis devra être accompagné des caractéristiques du contrat.

Fait à Montréal, le 29 avril 2008

Pierre Bernier Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0014

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Approbation des ajouts des nouvelles Règles C-19 et C-20 et des modifications aux Règles A-1, A-1A et C-5.

Vu la demande complétée le 18 mars 2008 par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») afin d'approuver les ajouts des nouvelles Règles C-19 et C-20 et les modifications aux Règles A-1, A-1A et C-5 visant à permettre la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Marché climatique de Montréal Inc. (MCeX) (le «Marché climatique») qui seront inscrits à la cote et négociés sur la plateforme électronique de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c.-A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de la CDCC le 1^{er} octobre 2007;

Considérant que le Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques et autres polluants (« Cadre réglementaire ») et des détails sur ce cadre réglementaire ont été publiés, respectivement le 26 avril 2007 et le 10 mars 2008, par le gouvernement du Canada, et que ce cadre prévoit la réduction des émissions de carbone, entre autres par l'échange d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) appelées «droits d'émission de carbone», ce qui viendra créer un marché du carbone;

Considérant que la date d'entrée en vigueur de la réglementation pour la réduction des émissions de carbone n'est prévue que pour le 1er janvier 2010 mais que les éléments importants que comprendra cette réglementation sont maintenant connus;

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a procédé à l'analyse des modifications et ajouts aux Règles de la CDCC, du Cadre réglementaire, des éléments connus à ce jour que comprendra la réglementation pour la réduction des émissions de carbone et à une étude comparative de la compensation de droits d'émission du carbone ou autres polluants effectuée par d'autres chambres de compensation;

Considérant que la compensation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ne nécessite aucune modification au Modèle de gestion des risques de la CDCC et que l'Autorité a procédé par le passé à l'analyse de ce modèle;

Considérant qu'un registre est nécessaire pour permettre le règlement physique des contrats à terme sur CO₂e, que ce registre n'est pas encore en place et que sa date de mise en place, ainsi que les modalités de son fonctionnement, demeurent inconnues au moment de la présente décision;

En conséquence, l'Autorité approuve :

- les modifications proposées aux Règles A-1, A-1A et C-5; et
- l'ajout des Règles C-19 et C-20 aux Règles de la CDCC.

La présente approbation est accordée aux conditions et modalités suivantes :

- La CDCC produira à l'Autorité, chacun des renseignements listés ci-après aux échéances qui y sont prévues. Le cas échéant, la CDCC devra présenter distinctement, dans les rapports qu'elle soumettra à l'Autorité, les données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique des données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement en espèces et, pour chacune de ces catégories de contrats à terme, les données pour chaque unité différente reconnue par une autorité législative ou gouvernementale au Canada;
 - a. Avant le lancement du Marché climatique :
 - i. La CDCC déposera un rapport décrivant la méthodologie et les données empiriques, aux fins des calculs de marges minimales requises pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Marché climatique;
 - ii. La CDCC informera l'Autorité des frais qui seront applicables au Marché climatique, si différents de ceux présentés dans la liste des frais publiée par la CDCC le 5 décembre 2007;
 - b. La CDCC produira mensuellement à l'Autorité un rapport statistiques afin de démontrer le volume d'opérations compensées sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone

(CO₂e). Ces statistiques devront présenter le pourcentage des appels de marge pour ces contrats par rapport au total des appels de marge pour l'ensemble des opérations compensées par la CDCC. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois et devront être produits pour la durée que l'Autorité déterminera. Ces rapports mensuels devront également présenter une description complète des données utilisées pour l'application de la méthodologie retenue aux fins des calculs des intervalles de marge et inclure un sommaire de profits et pertes par membre compensateur pour leurs opérations liées au Marché climatique;

- c. Trois mois après le début des activités de négociation liées au Marché climatique, la CDCC produira à l'Autorité une version mise à jour du Manuel des opérations de la CDCC ainsi que la liste des modifications apportées à ce manuel pour les besoins des activités de compensation du Marché climatique;
- d. La CDCC produira à l'Autorité une étude annuelle de l'évolution de ses activités de compensation reliées au Marché climatique dans les 30 jours suivant le 31 décembre de chaque année pour la durée que l'Autorité déterminera. Cette étude devra :
 - i. démontrer, avec données empiriques pertinentes à l'appui, les volumes de compensation sur contrats à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) ainsi que l'intérêt en cours et contenir une analyse des données utilisées aux fins des calculs de marges et d'intervalles de marge;
 - ii. démontrer la pertinence du nombre de jours de liquidation utilisé pour les produits du Marché climatique. Une analyse, présentant la démarche effectuée, les résultats et les conclusions de cette analyse, devra également être produite pour supporter la pertinence du nombre de jours de liquidation utilisé;
 - iii. présenter la pertinence de la procédure de validation des inscriptions à tout registre désigné par la CDCC;
 - iv. inclure la procédure mise en place pour le traitement des ententes conclues dans le cadre d'une procédure de livraison alternative (« PLA »);
 - v. indiquer si des problématiques spécifiques ont été soulevées concernant les activités liées au Marché climatique, incluant tout écart de prix de règlement quotidien ou final jugé inexact de la part de la CDCC. Ce dernier devra être accompagné du prix erroné, des raisons justificatives de la CDCC et du prix corrigé, le cas échéant;
- e. La CDCC produira à l'Autorité une analyse détaillée des Règles de la CDCC, notamment celles encadrant le Marché climatique, et les conclusions de cette analyse, pour démontrer s'il y a lieu ou non d'apporter des modifications aux Règles de la CDCC une fois que la réglementation prévue pour la réduction des émissions atmosphériques sera en vigueur. Cette analyse sera produite un mois suivant la plus tardive des deux dates suivantes :
 - i. date de mise en vigueur de la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue pour le 1er janvier 2010; ou
 - ii. date de mise en place du Registre;
- f. La CDCC produira à l'Autorité des rapports de suivi, afin d'informer l'Autorité de tout développement lié à la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue par le gouvernement du Canada, incluant tout développement lié à la mise en place du

Registre pour les fins de l'application de cette réglementation, et tout développement lié à l'établissement du marché au comptant. Pour chacun de ces développements, ces rapports devront présenter des informations détaillées expliquant leurs impacts, le cas échéant, sur les opérations de la CDCC liées au Marché climatique. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant les annonces gouvernementales pertinentes;

- g. La CDCC produira à l'Autorité, un mois après la mise en place de tout registre désigné par la CDCC ou au moment de sa désignation par la CDCC s'il est déjà en place:
 - i. les procédures détaillées mises en place pour permettre les vérifications d'inscription au Registre;
 - ii. les procédures mises en place pour permettre la surveillance de la disponibilité des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- 2. La CDCC devra transmettre à l'Autorité un avis préalable de 15 jours avant le début de la compensation de tout nouveau contrat à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e), avec règlement physique ou en espèces, et tout autre produit lié au Marché climatique. Cet avis devra préciser si des modifications devront être apportées au Modèle de gestion des risques pour permettre la compensation de ce nouveau contrat à terme et indiquer les paramètres retenus pour l'établissement des marges pour ce contrat.

Fait à Montréal, le 29 avril 2008

Pierre Bernier Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0015

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») Modifications d'ordre technique - Mise en gage : modifications apportées aux rapports du SGR 171F et 172F concernant les articles de prêt de titres

a) Description des modifications proposées :

Un groupe de travail composé d'adhérents a été convoqué en 2007 aux fins d'évaluation du traitement existant des réclamations de droits et privilèges à l'égard des articles mis en gage. Il s'agissait d'une des mesures approuvées par le sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS et les modifications qui doivent être apportées aux rapports existants sont les suivantes :

Rapport du SGR 171F - RAPPORT ARTICLES PRÊTS DE TITRES – DONNÉES DROITS ET PRIVILÈGES

- comprend les numéros de compte interne des livreurs et des destinataires
- comprend des lignes de résumé faisant état de la valeur totale des réclamations de prêt par événement et la valeur totale pour l'ensemble des événements

Rapport du SGR 172F - RAPPORT ARTICLES PRÊTS DE TITRES - DROITS ET PRIVILÈGES FUTURS

- comprend les numéros de compte interne des livreurs et des destinataires
- une version est fournie le lendemain de la date de clôture des registres

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS. à l'adresse suivante :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS, chapitre 13 « Rapport sur les droits et privilèges », sections 13.19 et 13.20.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes liés à l'exploitation habituelle et aux pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG 0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 5 mai 2008.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 mars 2008.

d) Questions:

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos Conseillère juridique La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: (416) 365-3567 Télécopieur: (416) 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») - Modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes relatives à la suppression des références au service ACCESS

a) Description des modifications proposées :

Le 22 juin 2005, le Conseil d'administration de la CDS (le « Conseil ») a accepté la proposition visant l'interruption définitive du service American and Canadian Connection for Efficient Securities Settlement (« ACCESS »).

Par la suite, le Conseil a reçu le document à l'égard de la suppression des références aux Règles afférentes au service ACCESS lors de son assemblée le 28 juin 2006. Le Conseil a approuvé les modifications proposées aux Règles lors de cette assemblée.

La CDS a interrompu définitivement le service ACCESS. Tous les adhérents du service ACCESS ont été dirigés vers d'autres services transfrontaliers de la CDS ou vers un autre adhérent étant un courtier responsable du règlement, et ce, avant le 26 janvier 2006. Toutes les opérations en cours ont été attribuées ou dénouées et tous les comptes bancaires afférents au service ont été soldés le 31 mars 2006.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes la CDS permettront de supprimer toutes les références au service ACCESS dans les Procédés et méthodes de la CDS. Toutes les références seront supprimées des documents suivants :

- Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX
- Adhésion aux services de la CDS
- Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS
- Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations
- Services interactifs et par lots de la CDS Renseignements techniques

De plus, le document intitulé Procédés et méthodes de l'adhérent au service ACCESS (version 3.2) sera entièrement supprimé.

Les Procédés et méthodes peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications requises afin d'assurer la cohérence des Procédés et méthodes de la CDS à la fois aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents et à la gamme de services offerts par la CDS.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 5 mai 2008.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 mars 2008.

e) Questions:

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos Conseillère juridique La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: (416) 365-3567 Télécopieur: (416) 365-1984

Courriel: attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») - Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes relatifs au règlement SHO

a) Description des modifications proposées :

Les Procédés et méthodes relatifs au Règlement SHO concernant la dispense afférente à la règle 144, mentionnent que si un adhérent doit signaler qu'un article du dénouement est assujetti à la règle 144, l'adhérent fournira à la CDS un formulaire précisant ce dont il a besoin, un exemplaire du RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ÊTRE DÉNOUÉES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK et soit un reçu de transfert, soit un affidavit qui informe la CDS qu'une valeur est une émission assujettie à la règle 144 et qu'elle est convertie en actions ne faisant pas l'objet de restrictions. Étant donné qu'un affidavit est un document juridique qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation ou un notaire, l'obtention de ces signatures entraîne des coûts onéreux pour les adhérents. Cette modification permettra à la CDS d'accepter une lettre de l'adhérent plutôt qu'un affidavit. La lettre devra être rédigée sur du papier à en-tête de l'adhérent et signée par un fondé de pouvoir autorisé par la CDS indiquant que la valeur était assujettie à la règle 144.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS à l'adresse suivante :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open

Les Procédés et méthodes ci-après seront modifiés compte tenu de cette nouvelle mesure :

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York, chapitre 1 « À propos du Service de liaison avec New York » section 1.8.2

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes liés à l'exploitation habituelle et aux pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 5 mai 2008.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 mars 2008.

f) Questions:

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos Conseillère juridique Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone: (416) 365-3567 Télécopieur: (416) 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») - Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes de la CDS - Statistiques relatives au traitement des opérations institutionnelles : Données supplémentaires afférentes aux opérations

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Les membres du Sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS ont demandé que des modifications soient apportées à la production de rapports ayant trait aux statistiques relatives aux traitements des opérations institutionnelles, à savoir l'ajout de détails afférents aux opérations tels le code du courtier, le code du conseiller de placement et le code du représentant inscrit. Ces renseignements seront ajoutés aux messages entrants afférents aux opérations et aux messages de confirmation des opérations existants du service InterLink.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront modifiés compte tenu de cette nouvelle mesure :

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations, chapitre 4 « Opérations non boursières » section 4.0

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications aux procédés et méthodes liés à l'exploitation habituelle et aux pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 5 mai 2008.

Ces modifications ont été évaluées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 mars 2008.

g) Questions:

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos Conseiller juridique Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone: (416) 365-3567 Télécopieur: (416) 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») - Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes de la CDS - Mise en gage : Suppression de la réclamation automatique - Suppression des articles de prêt - Mise à jour afférente aux articles de prêts pour les événements de division d'actions et de distribution en actions

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Un groupe de travail composé d'adhérents a été convoqué en 2007 aux fins d'évaluation du traitement existant des réclamations de droits et privilèges à l'égard des articles mis en gage. Ces mesures ont été approuvées par le sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS.

Mise en gage : suppression de la réclamation automatique

À l'heure actuelle, les réclamations de droits et privilèges sont traitées automatiquement à l'égard des articles de prêt de titres pour les événements de distribution avec choix. La CDS mettra fin au processus automatisé des réclamations afin que les événements de distribution avec choix soient traités de la même manière que les événements facultatifs et obligatoires avec choix. Par conséquent, aucune réclamation ne sera générée. Le traitement de réclamation automatique à l'égard des événements de distribution et obligatoires (p. ex. ceux ne comportant pas de choix) demeure inchangé.

Mise en gage : suppression des articles de prêt

Si l'article à soumettre dans le cadre d'un événement obligatoire est l'article de prêt de titres d'une mise en gage, le traitement actuel des réclamations de droits et privilèges supprime l'article de prêt de titres. La fonctionnalité actuelle sera améliorée afin de permettre la suppression des articles de prêt échus à l'égard des événements obligatoires avec choix dont l'état est payé (PAID). De plus, une épuration ponctuelle des articles de prêt de titres échus existants de toutes les mises en gage sera effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure.

Mise en gage : mise à jour afférente aux articles de prêt pour les événements de division d'actions et de distribution en actions

À l'heure actuelle, les événements de distribution en actions font l'objet du traitement automatique des réclamations et les événements de division d'actions ne font l'objet d'aucun traitement relatif aux réclamations. Les modifications à la règle administrative ci-après exposées doivent être apportées à l'égard de ces événements afférents à la date de clôture des registres :

- 1. Lorsqu'une mise en gage existe à la date de paiement :
 - Le produit des droits et privilèges est ajouté à l'article de prêt de titres existant ou si l'article de prêt de titres n'existe plus, un nouvel article de prêt de titres est ajouté, en fonction de la position à la date de clôture des registres.
- 2. Lorsqu'une mise en gage n'existe plus à la date de paiement :
 - Une transaction de réclamation de titres engageant l'emprunteur est créée aux fins de livraison des droits et privilèges (des titres) au prêteur.

De plus, une épuration ponctuelle des réclamations en actions en suspens existantes sera effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX, chapitre 8 « Activités de droits et privilèges, Traitement des droits et privilèges de mises en gage », sections 8.17.1, 8.17.2, 8.17.3, 8.17.4, 8.17.5, 8.17.6, 8.17.7, 8.17.8, 8.17.9, 8.17.10, 8.17.11 et 8.17.12.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications des procédés et méthodes liés à l'exploitation habituelle et aux pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-DG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 5 mai 2008.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 mars 2008.

h) Questions:

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos Conseillère juridique Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: (416) 365-3567 Télécopieur: (416) 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.